

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 25 francs la ligne. S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant création d'une Commission des Jardins.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine fixant le nombre maximum d'Experts-Comptables.
- Ordonnance Souveraine déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1946.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif des voitures de place fonctionnant à l'essence et non munies de taximètres.
- Arrêté Ministériel fixant le tarif des voitures de place à chevaux.
- Arrêté Ministériel portant retrait d'autorisation d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant retrait d'autorisation d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant retrait d'autorisation d'une Société Anonyme.
- Arrêté Ministériel portant modification des Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis de Presse.
- Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.269

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Canis Roger, Commis à l'Administration des Domaines, est nommé Commis Principal (6^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.270

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé, au Département des Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses, une Commission des Jardins.

La composition de cette Commission sera fixée par Arrêté Ministériel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.271

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Mathilde Gastaud, Secrétaire-Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux, est nommée Attachée (4^e classe) à ladite Direction.
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.272

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Berti Joseph, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Attaché Principal (5^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.273

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Progetti Victor, Attaché au Ministère d'Etat, est nommé Attaché Principal (5^e classe).
Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.274

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Asso Jeanne-Baptistine-Migueline, née à Monaco, le 11 octobre 1891, Veuve Rolland Angéli-Henri, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Baptistine-Migueline Asso, Veuve Roland, est réintégrée parmi Nos Sujets.
Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de monégasque, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.275

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 9 de la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 409 du 4 juin 1945 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.028 du 6 juin 1945, concernant les conditions d'admission et les attributions des Experts-Comptables stagiaires ;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;
Vu l'avis du Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de l'Ordre ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le nombre maximum d'Experts-Comptables et Experts-Comptables stagiaires Membres de l'Ordre et admis à exercer leur profession dans la Principauté est présentement fixé à douze.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

N° 3.276

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le Samedi 20 Juillet 1946, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chorée ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1946 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1946 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois d'août 1946

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois d'août 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6, 7 et 8 d'août.

TITRE II.

Détermination des rations de base.

ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'août 1946 ;

Pain et Farines

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.
Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain ; les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1^{er} au 15 août et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 31 août.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 1 d'août qui vaudra 500 grs ;
250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 1 d'août qui vaudra 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :
100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondant à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n° 1 d'août.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, ces produits à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir ces produits à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-chiffres ou lettres de la feuille de pain sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories :
150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-lettres BA, BB, BC, BD BF, BH, BJ, BK, BL et BM.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-lettres CA, CB, CF, CH et CL.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
750 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;
600 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GC, GB, GA » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs ; des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs ; du ticket-lettre « GC » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 grs et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange des tickets-lettres « FA, FB et FC » qui vaudront, respectivement, 60, 200 et 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :
750 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des autres catégories :
500 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;
Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;
Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;
Soit une ration de 50 grs de thé ;
Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 grs de farines composées dites « petits-déjeuners ».

Riz :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 300 grs pour le mois ;
Autres catégories : Néant.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégories « E et V » : 125 grs pour le mois ;
Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs pour le mois ;
Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « J1 » : 125 grs pour le mois ;
Catégorie « J2 » : 250 grs pour le mois ;
Autres catégories : Néant.

TITRE III.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'août 1946, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;
Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;
Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;
Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.
Catégorie « T2 » : 500 grs pour le mois.
Catégorie « T3 » : 750 grs pour le mois.
Catégorie « T4 » : 1.250 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.
Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.
Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.
Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Autres catégories : néant.

Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;
Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;
Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;
Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 31 mai 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent quarante-six.

P. le Ministre d'Etat.

Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Arrêté sur les voitures de place en date du 9 janvier 1894 ;
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 15 décembre 1942 ;
Vu les propositions de M. le Directeur de la Sûreté Publique du 21 juin 1946 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le prix maximum à payer pour les courses faites par les voitures de place fonctionnant à l'essence et non munies de taximètre est fixé ainsi qu'il suit :

	de 7 heures à 24 heures	de 24 heures à 7 heures
Course simple en ville	150 frs	225 frs
Aller et retour	200 frs	300 frs
Avec arrêts (par démarrage en plus)....	100 frs	100 frs
Course simple partant d'un point quelconque de la Principauté à un des points ci-dessous :		
Casernes P.L.M. à Cap-d'Ail ; le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche ; le pont Saint-Roman, Boulevard d'Italie ; l'Hôtel du Sporting d'été, route du bord de mer et l'église Saint-Joseph à Beausoleil	200 frs	300 frs
Hôpital de Monaco	200 frs	300 frs
Course au Monte-Carlo Beach et au Country-Club	250 frs	350 frs
Aller et retour	350 frs	450 frs
Attente par fraction de 15 minutes	30 frs	45 frs

Pour les courses non prévues par le présent tarif, le voyageur traitera de gré à gré avec le chauffeur.
Bagages. — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kgs seront transportés à raison de 15 frs par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le chauffeur.
 Les menus bagages à main, tels que cartons à chapeaux, étuis-cannes, couvertures de voyage, sacs à main, raquettes de tennis, etc... seront transportés gratuitement.

ART. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1946.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1946.
 NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'Arrêté sur les voitures de place du 9 janvier 1894 ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1946 établissant le tarif maximum des voitures de place à chevaux ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 16-18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté du 13 mai 1946 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

	de 7 heures à 24 heures	de 24 heures à 7 heures
Course simple en ville	90 frs	140 frs
Aller et retour (donnant droit à 20 minutes d'arrêt)	140 frs	200 frs
L'heure	250 frs	250 frs
Supplément par 1/4 d'heure en plus....	60 frs	80 frs
Course simple partant d'un point quelconque de la Principauté à un des points ci-après :		
Casernes P.L.M. à Cap-d'Ail ; le Chemin de l'Hôpital sur la Mi-Corniche ; le pont Saint-Roman, boulevard d'Italie ; l'Hôtel du Sporting d'été, route du bord de mer et l'église Saint-Joseph à Beausoleil	150 frs	200 frs
Hôpital de Monaco	120 frs	180 frs
Course au Monte-Carlo Beach	150 frs	200 frs

Pour les enterrements, le tarif à l'heure sera appliqué.
 Prise en charge de clients sur appel, en un point distant de la station de plus de 300 m. (c'est-à-dire, toutes courses dépassant le pont de chemin de fer, rue du Portier ; la Place des Moulins ; le pont Sainte-Dévote et la place Sainte-Dévote) en sus du prix normal de la course

10 frs

Pour les courses non prévues par le présent tarif, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher.

Bagages. — Les bagages dont le poids total ne dépassera pas 40 kgs seront transportés à raison de 10 frs par colis, si le volume n'empêche pas de les placer dans la voiture ou sur la voiture. Au-dessus de ce poids, le voyageur traitera de gré à gré avec le cocher. Les menus bagages à main, tels que : cartons à chapeaux, étuis-cannes, sacs à main, raquettes de tennis, etc... seront transportés gratuitement.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} août 1946.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu l'article 4.b. de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, du 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel en date du 23 juin 1943 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme commerciale dénommée *Société Anonyme Exploitation Bois* en abrégé « S.A.E.B. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4.b. de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, du 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel en date du 16 mars 1943 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme commerciale dénommée *Compagnie Monégasque Commerciale Financière*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4.b. de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, du 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel portant autorisation et approbation des Statuts, à la date du 23 décembre 1942, de la Société anonyme commerciale dénommée *Société Internationale d'Echanges Commerciaux*.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 mai 1946 par M. Georges Seneca, agent d'assurances, demeurant à Monaco, 16, rue Suffren Reymond, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Générale de Négoce*.

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 24 avril 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Générale de Négoce*, en date du 24 avril 1946 portant modification de l'objet social et conséquemment modification de l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées intégralement dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissements des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quarante-six.

*P. le Ministre d'Etat,
 Le Conseiller de Gouvernement,
 P. BLANCHY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

AVIS DE PRESSE

Le Gouvernement Princier attire l'attention de MM. les Administrateurs-Délégués de Sociétés Anonymes sur les formalités prescrites par la Loi en ce qui concerne la tenue du Répertoire des Sociétés (Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942).

Tout transfert du siège social doit être signalé dans les délais les plus brefs au Secrétariat du Département des Finances.

De trop nombreuses lettres expédiées à l'adresse portée au Répertoire des Sociétés font retour avec la mention « Inconnu, retour à l'expéditeur ».

Si de tels faits devaient se reproduire, le Gouvernement Princier serait contraint de prendre des sanctions.

Le Gouvernement Princier, soucieux du bon fonctionnement des Sociétés Anonymes immobilières, se propose d'accroître leur caractère civil et territorial en leur imposant l'objet social type, ci-après :

« La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et « pour son compte :

« L'acquisition, la vente, la construction, l'exploitation, la prise « à bail et la location de tous immeubles de quelque nature qu'ils « soient ;

« Le placement hypothécaire et la prise de participation dans « toutes affaires immobilières ».

Un délai de trois mois, susceptible d'une prolongation maximum d'un mois est accordé pour opérer la modification nécessaire des Statuts.

La demande d'autorisation devra être accompagnée d'un rapport du Commissaire aux Comptes sur le dernier exercice social.

En outre, au cas où la Société n'aurait pas accompli les formalités prescrites par la Loi en ce qui concerne le Répertoire des Sociétés, un délai d'un mois est accordé pour régulariser sa situation.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au Secrétariat du Département des Finances.

Le Gouvernement Princier rappelle à MM. les Administrateurs-Délégués de Sociétés Anonymes les dispositions suivantes de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires :

ART. 38. — « Lorsqu'à l'expiration du septième mois qui suit « la clôture de l'exercice, une Société n'aura pas encore fourni « l'attestation prévue à l'article 35, les Administrateurs ou les « Gérants de la Société défaillante seront invités, par un avertissement adressé au siège de la Société par les soins du Secrétariat « du Département des Finances à fournir à ce service toutes justifications utiles.

« Quinze jours après l'avertissement resté sans effet, comme au « cas où les explications présentées seraient jugées insuffisantes, un « Expert-Comptable pourra être désigné par l'Autorité Administrative, à l'effet de faire un rapport sur la situation et sur les « opérations de la Société ».

ART. 39. — « Le rapport visé à l'article précédent sera adressé « au Conseiller de Gouvernement pour les Finances et déposé dans « un délai de trois mois. Les honoraires de l'Expert seront fixés « par l'Autorité Administrative et mis à la charge de la Société. « Selon les conclusions du rapport sus-visé, l'Autorité Administrative pourra :

« — soit inviter la Société à se mettre en règle sans préjudice « de l'application de l'amende prévue à l'article 37 ;

« — soit prononcer le retrait de l'autorisation de constitution « donnée à la Société, sans préjudice des poursuites correctionnelles « les contre les Administrateurs ou les Gérants au cas où des « agissements délictueux auraient été relevés ».

ART. 40. — « Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq « ans et d'une amende de mille à vingt mille francs, ou de l'une de « ces deux peines seulement, tout Administrateur ou Gérant qui, « dans le cas d'information ouverte dans les conditions prévues à « l'article 38 ci-dessus, aura détruit, soustrait ou dissimulé, ou « tenté de détruire, soustraire ou dissimuler toutes pièces, livres « ou documents dont la conservation est prescrite par les Lois en « vigueur, ou qui aura sciemment donné à l'Expert chargé de l'en- « quête, des informations mensongères sur les opérations de « la Société ».

(*Journal de Monaco* n° 4.554 du 25 janvier 1945).

Le délai pour la production de l'attestation du Commissaire aux Comptes expirait le 31 juillet 1946.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale donne avis qu'un emploi d'Agent Désinfecteur au Service Municipal d'Hygiène est vacant.

Le traitement annuel de début est fixé à 57.000 frs. indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande au Secrétariat

de la Mairie, dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins. Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents. La nomination interviendra sur titres, ou s'il y a lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Président de la Délégation Spéciale.

Monaco, le 8 août 1946.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. PALMARO.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 16 mai 1946 ;

Entre la dame Philomène GAILLARD, Sténo-dactylographe, demeurant Villa Dunoyer, Escalier du Castelletto à Monaco,

Et le sieur Henry AUTTIER, Villa les Turquoises, Descendance de Larvotto à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
« Prononce le divorce d'entre les époux Gaillard-Auttier, au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme avec toutes ses conséquences légales, « pour cause d'injure grave ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 août 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant actes reçus en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 28 novembre 1945 et 19 février 1946, contenant les statuts de la **Société Anonyme Monégasque de Commerce Automobile (S.A.M.C.A.)**, M. Léon-Edouard-Charles RAGAZZI, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 15, boulevard Albert-1^{er}, a apporté à ladite Société le fonds de commerce d'achat et vente de voitures automobiles, neuves et d'occasion, et tous dérivés de l'automobile, qu'il exploitait à Monaco, 15, boulevard Albert-1^{er}.

Les créanciers de M. Ragazzi, s'il en existe, sont invités à faire opposition en l'étude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours au plus tard à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente,

Monaco, le 8 août 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Moitié Indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, le 31 mai 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Gabriel-Jean DUCRY, retraité, demeurant, 1, rue Ferrari, à Marseille, a acquis de M^{me} Rose-Marie MANTELLO, sans profession, demeurant 6, rue Terrazani, à Monaco, veuve de M. Joseph dit Jean CORNAGLIA, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente, location et réparation de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures : rubans, papier, encre et accessoires, ainsi qu'un bureau pour travaux de dactylographie représentation et vente de tous objets de parfumerie, vente de savons en gros et détail, rasoirs de sûreté, lames, cartes postales, exploité 11, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Adjudication de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 11 juillet 1946, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de lait, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles à emporter, sis à Monaco, 10, rue des Orchidées, dépendant de la succession de M. Louis GIUNTINI, a été adjugé à M^{me} Angela SCIORATO, épouse de M. Alexandre GIUNTINI sans profession, demeurant à Monaco, 5, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, Notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

COMPTOIR D'OUTRE-MER

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 juillet 1946.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 et 29 mai 1946, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **COMPTOIR D'OUTRE-MER.**

Art. 3.

Cette Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : l'importation, l'exportation, la fabrication et la vente, en gros et demi-gros, de boissons apéritives, vins de champagne et mousseux, vins, liqueurs spiritueux et produits coloniaux.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée au transfert de la licence réglementaire.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé au « Giardinetto », rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social - Actions - Versements.

Art. 6.

Le Capital social est fixé à Un million de francs. Il est divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de trans-

fert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit

la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Art. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

Art. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre de commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En ou-

tre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le **Journal de Monaco**.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibère quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe

l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds, d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est purement énonciative et non limitative.

Art. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le **Journal de Monaco**, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera envoyée en même temps à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale - Inventaire - Répartition des Bénéfices.

Art. 36.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Art. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à l'express décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

Art. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au **Journal de Monaco**;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la Fondatrice, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par la Fondatrice, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

Art. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juillet 1946.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 26 juillet 1946, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 août 1946.

LA FONDATRICE.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES DE MONTE-CARLO

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 juillet 1946.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, le 2 avril 1946, il a été établi comme suit les statuts de la dite Société.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un laboratoire de spécialités et de produits pharmaceutiques et, notamment, de la spécialité dite « Séroxamine », laquelle sera acquise de la Société « Comptoir Commercial et Industriel Méditerranéen » dont elle forme une partie de l'actif social.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières et financières pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi que toutes opérations immobilières indispensables à l'activité sociale.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de : **LABORATOIRES PHARMACEUTIQUES DE MONTE-CARLO.**

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

Art. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 2, rue des Lilas. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

Art. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles doivent être entièrement souscrites et libérées de deux cent cinquante francs chacune avant la constitution définitive de la Société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

Art. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, ou deux cent cinquante francs, lors de la souscription;

et, le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, au **Journal de Monaco**, et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif destiné à être échangé dans les deux mois de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront portés sur ce titre provisoire à l'exception du dernier, qui se fera contre remise du titre définitif délivré en échange du titre provisoire.

Art. 10.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 ci-dessus l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le **Journal de Monaco**; quinze jours après cette publication, la Société, après l'envoi d'une lettre recommandée et sans autre formalité a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées en bourse, soit dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

Art. 11.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 12.

La cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Art. 14.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

Art. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Art. 17.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

Art. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 19.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues; les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Art. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions et leurs pouvoirs; il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers; les ventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilège, hypothèques actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antichrèses.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes sociétés ou participations.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les assemblées générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

Art. 24.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 25.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Art. 26.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

Art. 27.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ses avantages fixes et proportionnels.

**TITRE IV.
Commissaires aux Comptes.**

Art. 28.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de ladite loi.

**TITRE V.
Assemblées Générales.**

Art. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le ou les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

Art. 30.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le **Journal de Monaco**.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 31.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou office ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

Art. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les absents et dissidents.

Art. 33.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Art. 34.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt-jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 35.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires à peine de nullité.

Art. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec tout autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification et la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

Art. 39.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le **Journal de Monaco** et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

Art. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Art. 41.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 42.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 43.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Art. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

Art. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la Présente Société.

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simple lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ; reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers Administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1946, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits statuts, portant mention de l'approbation de la décision et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 29 juillet 1946, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 8 août 1946.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE AUTOMOBILE

(S. A. M. C. A.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 15, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Le 6 août 1946, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Anonyme Monégasque de Commerce Automobile**, établis suivant actes reçus en brevet par M^e Aurégia, notaire à Monaco, les 28 novembre 1945 et 19 février 1946, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 4 juin 1946 ;

2° déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire, le 20 juillet 1946, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 20 juillet 1946 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire ;

4° délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 26 juillet 1946, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire.

Monaco, le 8 août 1946.

L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

ÉTABLISSEMENTS RETY

Au capital de 200.000 francs

Siège social : 1, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo

CONVOCATIION

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale qui aura lieu au siège social, le 26 août 1946, à 8 heures pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Rapport du Conseil et des Commissaires sur les exercices 1941, 1942, 1943 et 1944 et décision à prendre. Quitus aux Administrateurs.

Augmentation du Capital.

Nomination d'Administrateurs et de Commissaires.

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 36.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.626, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Mainlevées d'opposition.

(Néant)

Titres frappés de déchéance

(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1946.